

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 507

présenté par

M. Di Filippo, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, Mme Meunier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Verchère, M. Vatin, M. Vialay, M. Breton et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Pour leur première affectation, les professeurs des écoles maternelles et élémentaires ne peuvent être recrutés en réseaux d'éducation prioritaire ou réseaux d'éducation prioritaire +, sauf s'il en font la demande explicite par courrier auprès du rectorat académique auquel ils sont rattachés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation prioritaire s'appuie sur des Réseaux d'éducation prioritaire : les REP et les REP+.

Les professeurs des écoles qui débutent dans le métier sont souvent affectés dans des REP et les REP+ pour pallier le manque d'effectifs dans ces territoires. Or la plupart d'entre eux n'ont ni la formation ni les outils (éducatifs, psychologiques,..) suffisants pour assurer le suivi de certains élèves en très grande difficulté scolaire, ou pour faire face à des élèves aux comportements parfois extrêmement irrespectueux voire violents. Certains se découragent, posent des arrêts maladie, se déclarent « écoeurés de leur métier » alors qu'ils viennent seulement d'entamer leur carrière.

La prise de poste en REP et REP+ doit être confiée à des professeurs ayant déjà eu au minimum une première affectation dans un secteur non prioritaire et disposant ainsi d'une certaine expérience. C'est pourquoi il est essentiel d'inscrire dans la loi qu'aucun enseignant ne doit être placé en REP et en REP + lors de sa première affectation, sauf s'il en fait la demande explicite.